



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

bur

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Bureau de la Conférence générale

35 C/BUR/2

7 octobre 2009

Original anglais/espagnol

Point 2 de l'ordre du jour

INSCRIPTION DE NOUVELLES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Délégation du Brésil, dans une lettre datée du 2 octobre adressée au Directeur général et cosignée par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, Cuba, le Guatemala, la Jamaïque et le Venezuela, demande l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence générale d'une nouvelle question intitulée « *La situation des droits fondamentaux et de la liberté d'expression au Honduras* ». Le texte de la proposition figure dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

Délégation permanente du Brésil auprès de l'UNESCO

N°

Son Excellence
M. Koïchiro Matsuura
Directeur général de l'UNESCO

Paris, le 2 octobre 2009

Monsieur le Directeur général,

Conformément à l'article 15.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, la Bolivie, le Brésil, Cuba et le Venezuela, demandent respectueusement l'inscription d'un nouveau point intitulé « *La situation des droits fondamentaux et de la liberté d'expression au Honduras* » à l'ordre du jour de la 35^e session de la Conférence générale.

Il est notoire qu'il s'agit d'une question importante et d'un caractère urgent, comme prévu par l'article susmentionné.

Nous joignons et présentons ci-joint le projet de résolution correspondant pour examen par la Conférence générale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de notre haute considération.

M. Lorgio Vaca Durán
Ministre conseiller,
Délégation permanente de la Bolivie auprès de l'UNESCO

João Carlos de Souza-Gomes
Ambassadeur,
Délégué permanent du Brésil auprès de l'UNESCO

S. E. M. Héctor-Pastor Hernández González-Pardo
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Délégué permanent de Cuba auprès de l'UNESCO

S. E. Mme Luisa Rebeca Sanchez Bello
Ambassadrice,
Délégation permanente du Venezuela auprès de l'UNESCO

« SITUATION DES LIBERTÉS CIVILES ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION AU HONDURAS »

La Conférence générale,

Tenant compte de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO dans lequel l'Organisation se propose « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Tenant compte également de la résolution 63/301 de l'Assemblée des Nations Unies,

Se félicitant du Communiqué de presse de l'UNESCO n° 2009-108 dans lequel le Directeur général s'inquiète pour les libertés civiles au Honduras,

1. EXPRIME sa profonde préoccupation en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Honduras, y compris ses effets négatifs sur le fonctionnement du système éducatif dans ce pays ;
2. DEMANDE le rétablissement immédiat du droit fondamental à la liberté d'expression au Honduras, suspendu par l'article 4 du Décret du 27 septembre, publié par les autorités *de facto* ;
3. EXHORTE le Directeur général à suivre la grave crise institutionnelle et politique qui sévit au Honduras dans les domaines de compétence de l'UNESCO, tels qu'énoncés dans son Acte constitutif.